

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Saisie pour avis du présent projet de loi, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale n'a pas eu la prétention de procéder à nouveau à l'examen complet d'un texte déjà étudié

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 197, 352 et in-8° 9.

Sénat : 292 et 308 (1972-1973).

de façon approfondie par la Commission des Affaires sociales. Elle s'est bornée à prier son rapporteur pour avis de vous présenter, d'une part un amendement, et d'autre part quelques observations sur les articles qui lui ont paru poser, sur le plan juridique, des problèmes de principe. Pour le surplus, elle vous invite à vous reporter au remarquable rapport présenté, au nom de la Commission des Affaires sociales, par M. Méric.

— A l'article 24 *h*, relatif à l'indemnité légale de licenciement, que la Commission des Affaires sociales propose d'accorder aux salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est d'au moins une année, votre commission estime préférable de s'en tenir à l'ancienneté de deux années, retenue par le texte actuel, et reprise à la fois par le projet gouvernemental et par l'Assemblée Nationale. Il lui est apparu, en effet, que ce délai de deux ans était nécessaire pour justifier d'une intégration de l'intéressé à la vie de l'entreprise : au surplus, c'est celui qui est retenu à l'article 24 *c* (3°) pour l'obtention d'un délai-congé de deux mois.

— A l'article 24 *m*, qui prévoit l'obligation pour l'employeur de convoquer le salarié dont le licenciement est envisagé, la Commission des Affaires sociales propose de préciser que la convocation doit comporter l'énonciation écrite des griefs invoqués. Votre Commission des Lois estime que cette disposition n'est favorable qu'en apparence aux intéressés. Il importe au contraire, lui semble-t-il, d'éviter à ce stade de la procédure, toute déclaration écrite, qui, d'une part, tendrait à figer les positions et à empêcher toute conciliation et, d'autre part, risquerait d'étaler au grand jour des faits dont l'énoncé peut être préjudiciable au salarié ne serait-ce que pour la recherche ultérieure d'un autre emploi.

— Pour les mêmes raisons, à l'article 24 *o*, il semble préférable à votre Commission des Lois de s'en tenir au texte de l'Assemblée Nationale, aux termes duquel l'employeur n'est tenu de mentionner par écrit les motifs du licenciement qu'à la demande écrite du salarié.

— A l'article 24 *p*, votre Commission des Lois est également en désaccord avec la Commission des Affaires sociales.

En application des principes généraux du droit, c'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve de ses allégations. En l'occurrence, ce serait donc au salarié qui conteste le licenciement d'apporter la preuve de son caractère abusif. Estimant, avec juste

raison, qu'il en résulte une inégalité au détriment du salarié, l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction aux termes de laquelle le juge forme sa conviction sur les éléments fournis par les deux parties, et, au besoin, après enquête. Allant plus loin encore, la Commission des Affaires sociales a cru devoir mettre la preuve du caractère réel et sérieux des motifs du licenciement à la charge de l'employeur. Votre Commission des Lois estime, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de remplacer une inégalité au détriment du salarié par une autre inégalité infligée à l'employeur, et vous demande, en conséquence, de retenir la solution moyenne élaborée par l'Assemblée Nationale. Elle croit, d'autre part, devoir observer que le texte de la Commission des Affaires sociales comporte une équivoque dans la terminologie, dans la mesure où il fait allusion, dans son premier alinéa, au caractère réel et sérieux des motifs du licenciement, et, dans son deuxième alinéa, au bien-fondé de ce licenciement. En résulte-t-il que le licenciement n'est pas nécessairement bien fondé lorsque les motifs invoqués sont réels et sérieux ? Ou, au contraire, que le licenciement peut être bien fondé, même à défaut des motifs réels et sérieux ? Une telle rédaction risque, en pratique, d'aboutir à de sérieuses difficultés d'interprétation.

Votre Commission des Lois estime nécessaire, enfin, de rappeler la règle traditionnelle selon laquelle, en une telle matière, le pouvoir d'appréciation des juges du fond s'exerce souverainement, sans que la Cour de cassation ait à en connaître : tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

— A l'article 24 *q*, la Commission des Affaires sociales a adopté un amendement stipulant que si le licenciement est intervenu sans que la procédure ait été régulière, ou sans motifs réels et sérieux, le tribunal doit ordonner la réintégration du salarié dans l'entreprise.

Une telle disposition est contraire aux principes généraux du droit, et notamment à l'article 1142 du Code civil, aux termes duquel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts. Elle est en outre illusoire. Si, pour une raison ou pour une autre, un employeur et un salarié ne peuvent plus collaborer, rien ne sert de vouloir les y contraindre. La Commission des Affaires sociales l'a, d'ailleurs, si bien compris que dans un deuxième alinéa, elle précise que si l'une des parties refuse la réintégration, le salarié a droit à une indemnité. Pourquoi dans ces conditions, contraindre le juge à prononcer une réintégration dont il n'ignore nullement qu'elle ne sera pas exécutée ? Ne risque-t-on pas alors de le voir

valider un licenciement pour ne pas avoir à rendre une décision destinée à rester lettre morte, ce qui irait manifestement à l'encontre des intérêts des salariés eux-mêmes ? Ne serait-ce que pour ne pas porter atteinte à l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, votre Commission des Lois estime bien préférable de s'en tenir au texte de l'Assemblée Nationale, aux termes duquel la réintégration n'est qu'une possibilité offerte au juge, et qui, en outre, dans le cas d'une irrégularité dans la procédure, permet fort opportunément à l'employeur de régulariser celle-ci *a posteriori*, l'indemnité alors due au salarié étant beaucoup moins forte que dans le cas d'une erreur de fond.

Votre Commission des Lois s'est, enfin, prononcée en faveur des autres modifications proposées par la Commission des Affaires sociales, et, notamment, de l'article 9 *bis* (nouveau) rendant applicables les règles relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Lois vous propose l'amendement suivant au texte qui est soumis à votre examen.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 5 du projet de loi.

Art. 24 p du Livre premier du Code du travail.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

« ... forme... »

ajouter le mot :

« ... souverainement... ».